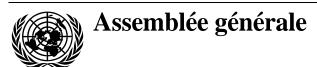
Nations Unies A/C.3/60/L.26



Distr. limitée 25 octobre 2005 Français Original: anglais

Soixantième session Troisième Commission

Point 71 a) de l'ordre du jour Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse: projet de résolution

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/165 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹.

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément nº 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ A/60/284.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe et résolution 44/128, annexe.

que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Considérant l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de soumettre aux États parties des recommandations touchant l'application de ces instruments,

Considérant également que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant en outre l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

- 1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 2. Se félicite que de nouveaux États soient devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² ainsi qu'aux Protocoles facultatifs⁵ se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux Pactes, d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs, et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, à cette fin, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;
- 3. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments;
- 4. Lance un appel pour que les États parties s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 5. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'ensemble de leurs obligations découlant du droit international, y compris celles découlant des

2 0556917f.doc

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se félicite que la Commission des droits de l'homme ait défini le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁶:

- 6. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, sans perdre de vue que, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance, et que ces dérogations ont un caractère exceptionnel et temporaire⁷;
- 7. Encourage les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, afin de veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé:
- 8. Accueille avec satisfaction les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-neuvième⁸ et soixantième sessions⁹, et prend note des observations générales adoptées par le Comité¹⁰, y compris la plus récente, l'observation générale n° 31, relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹;
- 9. Accueille de même avec satisfaction les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trentième et trente et unième sessions ¹² et sur ses trente-deuxième et trente-troisième sessions ¹³, et prend note des observations générales adoptées par le Comité¹⁰, y compris la plus récente, l'observation générale n° 16, relative au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité à sa trente-quatrième session;

0556917f.doc 3

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 3 (E/2005/123), chap. II, sect. A, résolution 2005/80 du 21 avril 2005, par. 14 a) à f).

⁷ Voir par exemple l'observation générale n° 29 relative à l'article 4 du Pacte, concernant les dérogations des dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI).

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 40 (A/59/40).

⁹ Ibid., soixantième session, Supplément nº 40 (A/60/40).

¹⁰ Voir HRI/GEN/1/Rev.7.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 40 (A/59/40), vol. I, annexe III.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément nº 2 (E/2004/22).

¹³ Ibid., 2005, Supplément n° 2 (E/2005/22).

- 10. Déplore le nombre d'États parties qui ne s'acquittent pas de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur demande de s'acquitter en temps voulu de cette obligation ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite;
- 11. Demande aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- 12. Encourage vivement les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire et invite tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours portant sur l'élaboration d'un document de base élargi;
- 13. Prie instamment les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 14. Engage vivement tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction;
- 15. Prie instamment chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en outre de faire traduire et publier le texte intégral des recommandations et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction;
- 16. Rappelle que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition

4 0556917f.doc

géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

- 17. Invite le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'inventorier les besoins précis auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- 18. Souligne qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;
- 19. Remercie le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les encourage à poursuivre dans cette voie, se félicite à cet égard des réunions qu'ont tenues les Comités et les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au débat par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités;
- 20. Prend note des propositions du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que d'autres propositions portant sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'harmonisation des règles pour la présentation des rapports et la création d'un seul organe conventionnel permanent, et attend avec intérêt de nouveaux débats sur ce point;
- 21. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour imposer des normes uniformes dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 22. Note qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte assure la protection;
- 23. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session 14, et encourage toutes les parties à participer activement à la troisième session du Groupe de travail, au cours de laquelle sera examiné le document reprenant les éléments d'un protocole facultatif et offrant une

14 E/CN.4/2005/52.

0556917f.doc 5

analyse impartiale de toutes les options envisageables pour un protocole facultatif, que le Président du Groupe de travail présentera afin que les débats soient mieux ciblés lors de la prochaine session du Groupe de travail;

- 24. Encourage les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et félicite celles qui se sont acquittées de cette tâche:
- 25. Encourage le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
- 26. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui, et se réjouit à cet égard qu'il ait été décidé lors du Sommet mondial de 2005 de doubler les ressources du budget ordinaire du Haut Commissariat au cours des cinq prochaines années 15;
- 27. Prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant le site Web de l'Organisation.

6 0556917f.doc

¹⁵ Voir résolution 60/1, par. 124.